

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des hypothèques conventionnelles

Extrait

Article 2127

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

Version du 28 décembre 1966

Texte source : *Loi n° 66-1012 du 28 décembre 1966 modifiant l'article 1007 du code civil relatif au testament holographique et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI contenant l'organisation du notariat.*

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.